

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SÉANCE DU 8 avril 2021

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

DIRECTION : Direction de l'autonomie

N° 1.6

OBJET : Actualisation des aides départementales à l'investissement des établissements médico-sociaux en faveur des personnes âgées et adultes en situation de handicap

Afin de répondre au défi du grand âge et aux besoins des personnes en situation de handicap, le schéma de l'autonomie 2018-2022 prévoit d'améliorer le cadre de vie des établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes et pour adultes en situation de handicap et de poursuivre également l'accompagnement des résidences autonomie. Ce soutien s'inscrit dans le contexte de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement qui renforce leur rôle en matière d'habitat intermédiaire entre le domicile et l'établissement.

Par ailleurs, la direction de l'autonomie constate une détérioration de nombre d'infrastructures tant au niveau des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) que des structures pour adultes en situation de handicap qui nécessite un soutien renforcé à l'investissement.

En outre, des travaux de sécurité incendie s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement d'un certain nombre d'établissements et à la sécurité de leurs occupants, résidents et personnels.

En effet, les travaux destinés à améliorer le confort de vie des résidents et les conditions de travail des professionnels, sont lourds et impactent les sections d'investissement et de fonctionnement des établissements et par conséquent les prix de journée ou redevances.

La crise sanitaire impacte très fortement les conditions d'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées au sein des établissements et services médico-sociaux.

Dans ce contexte, il vous est proposé une évolution de la politique de soutien à l'investissement au bénéfice des ESMS.

Une participation plus importante de notre collectivité aux investissements permet de réduire le besoin de recours à l'emprunt et ainsi de contenir les conséquences sur les coûts de fonctionnement et de réduire les impacts sur la tarification ou les redevances des résidents. Cette revalorisation des aides à l'investissement est également une invitation à accélérer les programmes de rénovation et ainsi de contribuer au plan de relance.

I. REVALORISATION DES AIDES À L'INVESTISSEMENT RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE CAPACITÉ DES EHPAD ET DES ÉTABLISSEMENTS POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Des subventions d'investissement pourront être accordées aux organismes gestionnaires, **sous réserve de l'approbation par le Département d'un plan pluriannuel d'investissement**, pour des travaux de construction, de modernisation et d'extension de capacité des établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes et adultes en situation de handicap.

Lorsque le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés, la subvention peut être accordée au propriétaire dès lors qu'un bail de 9 ans au moins a été établi.

Pour les dossiers éligibles, les aides susceptibles d'être octroyées aux organismes gestionnaires doivent respecter les modalités suivantes :

> Augmentation des aides à l'investissement pour les EHPAD et les établissements d'hébergement pour adultes en situation de handicap

Actuellement, le guide des aides, en référence à la délibération n° 1.1 du 12 décembre 2019, prévoit une subvention d'investissement de 20 000 € par place d'hébergement habilitée à l'aide sociale.

Afin d'accompagner les établissements dans leur projet de modernisation, il est proposé de revaloriser cette aide à hauteur de 25 000 € par place d'hébergement habilitée à l'aide sociale.

> Augmentation des aides à l'investissement pour les accueils de jour pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

De même, le guide des aides, en référence à la délibération n° 1.1 du 12 décembre 2019, prévoit une subvention d'investissement de 10 000 € par place d'accueil de jour

Afin d'accompagner les structures d'accueil de jour dans leur projet de modernisation, il est proposé de revaloriser cette aide à hauteur de 12 000 € par place d'accueil de jour :

- adossé à un EHPAD habilité à l'aide sociale,
- ou avec habilitation à l'aide sociale sur le secteur du handicap.

Dans tous les cas, le montant de la subvention qui sera versé à l'organisme gestionnaire pour une même opération ne pourra excéder 5 000 000 € (le guide des aides, en référence à la délibération n°1.1 du 12 décembre 2019, prévoit actuellement un plafond de subvention de 4 000 000 €).

II. PERENNISATION DE NOUVELLES AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES RESIDENCES AUTONOMIE ET DES TRAVAUX DE SÉCURITÉ INCENDIE DES EHPAD ET DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

> Pérennisation des aides à l'investissement pour les résidences autonomie

L'offre de résidences autonomie (104 représentant 5 039 logements) est particulièrement développée en Seine-

Maritime. Aussi, de nombreuses structures majoritairement initiées dans les années 1960 à 1980 restent à moderniser pour assurer leurs missions d'accueil des personnes âgées dans de bonnes conditions et demeurer ainsi attractives.

L'adaptation du bâti s'inscrit en cohérence avec les objectifs d'amélioration du fonctionnement des structures, formalisés dans le cadre d'une contractualisation (CPOM) avec le Département. Ces objectifs portent sur les prestations minimales à proposer aux résidents, les publics accueillis, le respect des droits des usagers et le développement d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie.

La pérennisation de l'aide départementale permettrait d'accompagner ces résidences autonomie, **sous réserve de l'approbation par le Département d'un programme d'investissement**. Il est par conséquent proposé d'attribuer une aide à l'investissement à hauteur de **2 500 € par logement**.

Lorsque le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés, la subvention peut être accordée au propriétaire dès lors qu'un bail de 9 ans au moins a été établi.

> Pérennisation de l'aide aux travaux de sécurité incendie pour les EHPAD et les établissements pour adultes en situation de handicap

Les travaux de sécurité incendie nécessaires sont généralement coûteux et difficiles à réaliser pour les établissements et impactent fortement la tarification des ESMS.

Dans ce contexte, pour les établissements habilités à l'aide sociale recevant un avis défavorable de la commission de sécurité, il est proposé de pérenniser une aide aux travaux de sécurité incendie bâtimentaires à hauteur de **50 % de la dépense prévisionnelle dans la limite d'un plafond de dépenses de 200 000 €** (soit une subvention de 100 000 € maximum).

Lorsque le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés, la subvention peut être accordée au propriétaire dès lors qu'un bail de 9 ans au moins a été établi.

L'ensemble de ces dispositions est applicable à compter du 8 avril 2021.

En conclusion, je vous propose, d'approuver le dispositif de délibération annexé au présent rapport.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Convocation en date du 19 mars 2021

SEANCE DU 8 avril 2021

PRESIDENCE : , Président du Département

DELIBERATION N° 1.6

**Actualisation des aides départementales à l'investissement des établissements médico-sociaux en
faveur des personnes âgées et adultes en situation de handicap**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- la loi du 2 mars 1982
 - le code général des collectivités territoriales
 - les propositions de M. le Président entendues
- après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil général n° 5.1 du 6 novembre 2001 portant modification des procédures d'attribution des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2.18 du 28 juin 2011 relative au plan de consolidation des priorités départementales,

Vu sa délibération n° 1.2 du 21 juin 2018 portant adoption du Schéma départemental de l'autonomie,

Vu sa délibération n°1.1 du 12 décembre 2019 portant sur les aides à l'investissement des établissements médico-sociaux en faveur des personnes âgées et des adultes en situation de handicap

Vu sa délibération n° 3.5 du 11 décembre 2020 relative au Règlement budgétaire et financier du département de la Seine-Maritime,

Considérant les obligations faites aux établissements médico-sociaux de répondre aux nouvelles exigences réglementaires,

Considérant qu'il est de l'intérêt général et de l'intérêt départemental d'améliorer les conditions d'accueil dans les établissements médico-sociaux,

Considérant la volonté départementale d'accompagner, en s'associant au Plan France Relance, les établissements médico-sociaux du secteur de l'autonomie, fortement impactés par la crise sanitaire,

Décide de modifier ainsi qu'il suit, les aides départementales relatives à l'investissement, dans le domaine des personnes âgées et des personnes handicapées :

- Aide aux opérations de construction, modernisation et extension des établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées adultes relevant de la compétence tarifaire du Département :

Bénéficiaires : gestionnaire d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilité à l'aide sociale ou pour personnes en situation de handicap adultes. Lorsque le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés, la subvention peut être accordée au propriétaire dès lors qu'un bail de 9 ans au moins a été établi.

Montant de l'aide, sous réserve de l'approbation par le Département d'un plan pluriannuel d'investissement :

- 25.000 € par place d'hébergement habilitée à l'aide sociale
- 12.000 € par place d'accueil de jour
 - adossé à un EHPAD habilité à l'aide sociale,
 - ou avec habilitation à l'aide sociale sur le secteur du handicap.

Le montant de la subvention qui sera versé à l'organisme gestionnaire pour une même opération ne pourra excéder 5 000 000 €.

- Aide aux opérations de modernisation des Résidences autonomie : 2 500 € par logement
- Aide aux travaux de sécurité incendie bâtimentaires dans les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et personnes handicapées adultes relevant de la compétence tarifaire du Département recevant un avis défavorable de la commission de sécurité. 50 % de la dépense dans un plafond de 200 000 €.

Décide de pérenniser les aides départementales relatives à l'investissement suivantes, dans le domaine des personnes âgées et des personnes handicapées selon les critères adoptés dans le cadre de sa délibération n° 1.1 du 12 décembre 2019 :

- Aide aux opérations de modernisation des Résidences autonomie
- Aide aux travaux de sécurité incendie bâtimentaires dans les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et personnes handicapées adultes relevant de la compétence tarifaire du Département recevant un avis défavorable de la commission de sécurité. 50 % de la dépense dans un plafond de 200 000 €.

Décide de donner délégation à la Commission permanente pour procéder à toute adaptation des présents dispositifs.

Précise que les présentes dispositions sont applicables à compter du 8 avril 2021.

<p>Le Président du Département de Seine-Maritime certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T. Délibération reçue en Préfecture le : Délibération affichée le :</p>	
---	--